

**ARRETE PREFECTORAL N° SI2004-03-01-0240-DDAF**  
**Relatif au débroussaillage légal autour des habitations**

- Vu** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;
- Vu** les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** les articles L.321-1, L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-4-2, L.322-9-1 et L.322-9-2, L.322-12, L.322-13 et L.323-1 du Code Forestier;
- Vu** les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3 du Code Forestier;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2003-03-14-0020 du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 sur la détermination des massifs forestiers de Vaucluse;
- Vu** l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 février 2004;
- Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040 PREF du 21 février 2003, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L 321-6 du Code Forestier.

### **Article 2 :**

Pour application de l'article L.321-5-3 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° SI2003-03-14-0020 du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par débroussaillage :

- La destruction de la végétation herbacée et arbustive au ras du sol.
- L'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.
- L'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir.
- L'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins.
- Dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres.
- L'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.
- L'enlèvement de toute branche surplombant le toit d'une habitation.

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste à remettre le terrain concerné par cette obligation en conformité avec les règles ci-dessus définies pour le 31 mai de chaque année.

### **Article 3 :**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations et reboisements sont obligatoires :

- **Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures** (dont dépôts d'ordures) ainsi que **sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées** y donnant accès. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.  
Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.
- **Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.
- **Sur la totalité des terrains** servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.

### **Article 4 :**

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- L'a informé des obligations qui lui sont faites,
- Lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier,
- Lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

### **Article 5 :**

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 3, la commune peut y pourvoir d'office. Cette non exécution doit être constatée au préalable par le maire ou son représentant dans un délai d'1 mois minimum après la mise en demeure du propriétaire. Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

**Article 6 :**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de Cabinet, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Le Préfet,

Paul Girot de Langlade.